



HAL
open science

La vision britannique du vivre ensemble

Aurélie Duffy-Meunier

► **To cite this version:**

Aurélie Duffy-Meunier. La vision britannique du vivre ensemble. in M. Rota et A. Moine (dir.), *Le vivre ensemble saisi par le droit*, Éditions Pédone, pp.281, 2021. hal-03207112

HAL Id: hal-03207112

<https://amu.hal.science/hal-03207112v1>

Submitted on 6 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA VISION BRITANNIQUE DU VIVRE ENSEMBLE

AURELIE DUFFY-MEUNIER

Professeur de droit public, Aix Marseille Univ, Université de Toulon, Univ Pau & Pays Adour, CNRS, DICE, ILF, Aix-en- Provence, France

Membre associée au Centre de droit Public comparé (CDPC)

Membre associée à l'Institut de Recherches sur l'Evolution de la Nation et de l'Etat (IRENEE)

La quête de la notion juridique de « vivre ensemble » abouti à une impasse lorsque l'on conduit une recherche dans les textes et la jurisprudence britanniques. Ni les uns, ni les autres ne font référence à ce concept. En droit français, le « vivre ensemble » a été invoqué par le Gouvernement français devant la Cour Européenne des droits de l'Homme dans la décision du 1^{er} juillet 2014 *S.A.S c. France*¹. Le Conseil constitutionnel s'est référé à des notions connexes : « les exigences minimales de la vie en société » dans sa décision sur la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public de 2010² ou encore « la fraternité » dans sa décision sur le « délit de solidarité » de 2018³. Au Royaume-Uni, pays de *common law* doté d'une Constitution coutumière, ce concept n'existe pas. Quelles en sont les raisons ?

Cette notion, évoquée par Ernest Renan dans sa conférence du 11 mars 1882, est associée, en France, à la nation⁴, qu'il présente comme un « désir de vivre ensemble », « une grande solidarité », « un plébiscite de tous les jours ». Mais elle n'a pas pris au Royaume-Uni, État dans lequel il n'existe pas une, mais plusieurs nations. En effet, le Royaume-Uni, c'est le Royaume-Uni de Grande Bretagne (qui correspond à l'Angleterre, l'Ecosse et le Pays de Galles) et d'Irlande du Nord. Depuis la fin des années 1990 un processus de dévolution accentuée du

¹ CourEDH, Grande Chambre, 1^{er} Juillet 2014, *S.A.S. c. France*, Req. n°43835/11 : « 81. Le Gouvernement admet que, bien que formulée de manière générale, l'interdiction prévue par la loi du 11 octobre 2010 peut être vue comme une « restriction », au sens de l'article 9 § 2 de la Convention, à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions. Il estime toutefois que cette restriction poursuit des buts légitimes et est nécessaire, dans une société démocratique, pour atteindre ceux-ci. 82. Le second de ces buts relèverait de la « protection des droits et libertés d'autrui ». Il s'agirait d'assurer « le respect du socle minimal des valeurs d'une société démocratique et ouverte ». Le Gouvernement renvoie à cet égard à trois valeurs. Il s'agit tout d'abord du respect des exigences minimales de la vie en société. Selon le Gouvernement, le visage joue un rôle important dans l'interaction entre les êtres humains : c'est par lui plus que par toute autre partie du corps que s'exprime l'existence de l'individu en tant que personne unique, et que se reconnaît son humanité partagée avec son interlocuteur en même temps que son altérité. La dissimulation du visage dans l'espace public aurait ainsi pour effet de rompre le lien social et de manifester un refus du « vivre ensemble »... »

² Cons. const., décision n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010, *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*.

³ Cons. const., décision n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018, *M. Cédric H. et autre*.

⁴ E. RENAN, « Qu'est-ce qu'une nation ? », Conférence prononcée le 11 mars 1882 à la Sorbonne, extrait disponible sur le site <https://www.gouvernement.fr/partage/9007-conference-d-ernest-renan-a-la-sorbonne-quest-ce-qu-une-nation>: « La nation est une âme, un principe spirituel. Deux choses qui, à vrai dire, n'en font qu'une, constituent cette âme, ce principe spirituel. L'une est dans le passé, l'autre dans le présent. L'une est la possession en commun d'un riche legs de souvenirs ; l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis. [...] Une nation est donc une grande solidarité, constituée par le sentiment des sacrifices qu'on a faits et de ceux qu'on est disposé à faire encore. [...] Je me résume, Messieurs. L'homme n'est esclave ni de sa race ni de sa langue, ni de sa religion, ni du cours des fleuves, ni de la direction des chaînes de montagne. Une grande agrégation d'hommes, saine d'esprit et chaude de cœur, crée une conscience morale qui s'appelle une nation. »

pouvoir législatif au profit des régions britanniques a eu lieu dans certains domaines⁵. Ce seul élément témoigne de ce que le Royaume-Uni connaît une tension intrinsèque entre l'unité et la diversité, entre l'Union des sujets et des nations sous la Couronne britannique et une certaine désunion de ces derniers, accentuée par le *Brexit*.

Cette tension éclaire la façon dont les britanniques pourraient concevoir une telle notion si elle existait en tant que telle en droit britannique. En effet, la problématique du « vivre ensemble », à la mode britannique, ne repose pas sur une nation, mais sur une union (I) de sujets et de plusieurs nations sous une même couronne qui évolue à l'heure actuelle vers une certaine désunion (II).

I. L'UNION

L'absence de notion de « vivre ensemble » en droit britannique s'explique par des raisons liées à la citoyenneté et au concept de nation. Le droit public britannique ne connaît pas de cadre constitutionnel fondé sur un concept de citoyenneté (A) et de nation (B) comparable à celui que l'on peut rencontrer en France.

A. La problématique de la citoyenneté britannique

1. Il existe, en premier lieu, une explication de philosophie politique éclairant l'absence de « vivre ensemble » au Royaume-Uni. Contrairement au droit public français qui s'est construit autour de l'idée de Rousseau de contrat social entre citoyens comme fondation du pouvoir politique⁶, les britanniques adhèrent à l'idée de John Locke d'un contrat entre le peuple et le pouvoir politique⁷. Les britanniques qui, il ne faut pas l'oublier, vivent dans une monarchie constitutionnelle, sont ainsi avant tout des sujets de la Couronne avant d'être des citoyens⁸. Le souverain n'est pas, comme en France, la nation, une et indivisible, mais le Roi en son Parlement depuis la Glorieuse révolution de 1688 et le *Bill of Rights* 1689 qui en a résulté. En effet, le droit constitutionnel britannique est organisé autour de deux piliers classiquement présentés par Dicey : la *Rule of Law* et le principe de souveraineté du Parlement⁹. Aux côtés de la *Rule of Law*, principe de prééminence du droit, qui implique le principe de légalité et d'interdiction de l'arbitraire, le principe d'égalité devant le droit et l'existence d'une protection judiciaire des droits et d'une Constitution faite par le juge (*Judge-made Constitution*), coexiste la souveraineté du Parlement. Ce deuxième principe fondamental du droit britannique est né au

⁵ *Scotland Act 1998, Northern Ireland Act 1998, Government of Wales Act 1998 et 2006, Wales Act 2014 et 2017.*

⁶ J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, GF Flammarion, Paris, 2012, 255 p.

⁷ J. LOCKE, *Traité sur le gouvernement civil*, 1690, Traduction française de D. MAZEL en 1795 réalisée à partir de la 5^e édition de Londres publiée en 1728, disponible sur le site : http://classiques.uqac.ca/classiques/locke_john/traité_du_gouvernement/traité_du_gouv_civil.pdf.

⁸ A propos de la notion de citoyenneté au Royaume-Uni, voir notamment, A. DUMMETT et A. NICOL, *Subjects, citizens, aliens and others: nationality and immigration law*, Weidenfeld and Nicolson, 1990, 318 p. ; M. EVERSON, « 'Subjects', or 'Citizens of Erewhon'? Law and Non-Law in the Development of a 'British Citizenship' », *Citizens Studies*, vol. 7 (2003), pp. 57-84 ; K. FAULKS, *Citizenship in modern Britain*, Edinburgh University Press, 1998, 222 p. ; D. HEATER, *Citizenship in Britain: A History*, Edinburgh University Press, 2006, 263 p. ; R. KARATANI, *Defining British Citizenship : empire, commonwealth and modern Britain*, FRANK CASS, 2003, 228 p. ; A. LESTER, « Citizenship and the Constitution », in S. HETHERINGTON (dir.), *Halsbury's Laws of England: centenary essays*, 2007, 276 p.

⁹ A. V. DICEY, *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, Girard & Brière, Paris, 1902, 474 p.

moment de la Révolution de 1688, après que le Parlement a mis sur le trône Guillaume d'Orange et Marie Stuart pour remplacer Jacques II Stuart, le père de Marie. Le Parlement proclame de nombreux principes dans le *Bill of Rights 1689* et notamment, dans son article 9, le principe selon lequel « ... la liberté de parole, des débats et des procédures dans le sein du Parlement, ne peut être entravée ou mise en discussion en aucune Cour ou lieu quelconque en dehors du Parlement lui-même ». Il résulte de ce principe que le Parlement peut faire et défaire n'importe quelle loi, ce qui implique qu'il ne peut lier ses successeurs, qu'il n'existe aucune hiérarchie entre lois ordinaires et lois constitutionnelles et que le Parlement ne peut être contrôlé par quiconque, pas même les cours de justice. Malgré cette limitation par le Parlement du monarque, le régime parlementaire britannique reste une Monarchie. C'est pourquoi l'on parle au Royaume-Uni de « souveraineté du Monarque en son Parlement », du « *King in Parliament* ». Les britanniques ont donc préféré la souveraineté du *King in Parliament* à la notion de souveraineté nationale, fondatrice du droit public français. Cela explique, malgré le développement de la démocratie britannique, la persistance d'une dimension verticale des rapports entre les individus et le pouvoir politique. Les individus, bien qu'ils soient des citoyens restent des sujets, et le pouvoir politique, reste, quant à lui et dans une certaine mesure, monarchique.

Le Royaume-Uni ne connaît donc pas l'idée d'un Etat comme un ensemble de citoyens égaux formant un seul corps, une seule nation, mais repose sur une dissociation du corps politique et du peuple. En ce sens, il convient de souligner qu'alors qu'en droit international, il est juridiquement correct de parler d'Etat pour le Royaume-Uni, tel n'est pas le cas en droit interne où l'on ne parle pas d'Etat britannique, mais de Couronne britannique. Cette expression conforte la dimension monarchique du pouvoir politique. Le Royaume-Uni, contrairement à la France révolutionnaire a choisi une autre voie. Le peuple est représenté par le corps politique sans y être incorporé¹⁰. Le lien entre eux ne repose pas tant sur l'appartenance à une Nation, caractéristiques de la citoyenneté en France, mais bien plus sur « un concept purement territorial de sujétion »¹¹. Cette dissociation conduit à réduire le sentiment d'appartenance à un même corps politique, à une même nation. Elle explique qu'il n'y ait pas de fondement dans la philosophie politique britannique pour que se développe le concept de « vivre ensemble ».

2. La nature de la Constitution britannique explique, en second lieu, la difficulté à penser le « vivre ensemble » au Royaume-Uni. En effet, les britanniques ont une Constitution coutumière fondée sur les lois, la *common law* et les coutumes constitutionnelles appelées conventions de la Constitution. Contrairement à la table rase qu'a représenté la Révolution française, qui a commencé par être sociale avant d'être une révolution politique, il n'y a jamais eu, au Royaume-Uni, de moment constitutionnel, d'expression du pouvoir constituant comme l'histoire constitutionnelle française en a connu. En effet, en tant que régime caractérisé par la souveraineté du Parlement, qui suppose l'absence de distinction entre lois constitutionnelles et lois ordinaires, il n'existe pas de pouvoir constituant au Royaume-Uni. Les lois ordinaires

¹⁰ M. EVERSON, « 'Subjects', or 'Citizens of Erehon'? Law and Non-Law in the Development of a 'British Citizenship' », *Citizens Studies*, vol. 7 (2003), p. 71.

¹¹ *Idem*, p. 75.

peuvent aussi être, en raison de leur contenu, des lois constitutionnelles¹². La Révolution française a, pour reprendre les propos d'Anatole Prévost-Paradol, « fondé une société, elle cherche encore son gouvernement »¹³. Le Royaume-Uni a été étranger à tout acte fondateur d'une nouvelle société ou d'un nouveau gouvernement. La Révolution française a donné naissance à la nation française composée de citoyens « libres et égaux en droits », qui ne se différencient par aucune distinction sociale¹⁴. La Glorieuse Révolution s'est, quant à elle, « contentée » de limiter les pouvoirs du Roi tout en maintenant les distinctions sociales existantes dans cette Monarchie. En témoigne, par exemple, le maintien d'une Chambre parlementaire non-élue, la Chambre des Lords.

Par ailleurs, en restant attachée à cette conception coutumière, quelque peu comparable à celle qui prévalait sous l'ancien régime, la Constitution britannique traduit un sentiment d'appartenance tourné vers le passé et non vers l'avenir, à la différence de ce qui ressort de la notion de « vivre ensemble ». Le recours, le 18 mars 2019, par le Président de la Chambre des Communes, John Bercow, à une convention constitutionnelle datant de 1604 pour refuser un troisième vote de la Chambre sur l'accord de retrait proposé par Theresa May, l'illustre bien. Il n'existe pas, au Royaume-Uni, de pacte constitutionnel concrétisant au plus haut niveau juridique interne un « vivre ensemble » tourné vers l'avenir, comparable à celui que connaissent les pays dotés de Constitution formelle.

3. La tradition juridique de *common law* explique aussi, en troisième lieu, cette difficile conceptualisation du « vivre ensemble » au Royaume-Uni. Le droit public français s'est principalement construit autour de la notion de souveraineté nationale qui s'exprime à travers la loi, expression de la volonté générale, qui s'applique à tous et est, par là-même un vecteur d'égalité entre les citoyens et d'unité. En France, pays de droit écrit, le rôle du législateur, comme ciment de la communauté nationale, est fondamental.

¹² Il convient toutefois de préciser que deux décisions de la Haute Cour et de la Cour suprême ont qualifié certaines lois de lois constitutionnelles. Elles sont caractérisées par le fait qu'elles ne peuvent faire l'objet que d'une abrogation explicite contrairement aux lois ordinaires. Voir *Thoburn v Sunderland City Council* [2002] EWHC 195: § 62 : « In my opinion a constitutional statute is one which (a) conditions the legal relationship between citizen and State in some general, overarching manner, or (b) enlarges or diminishes the scope of what we would now regard as fundamental constitutional rights. (a) and (b) are of necessity closely related: it is difficult to think of an instance of (a) that is not also an instance of (b). The special status of constitutional statutes follows the special status of constitutional rights. Examples are the Magna Carta, the Bill of Rights 1689, the Act of Union, the Reform Acts which distributed and enlarged the franchise, the HRA, the Scotland Act 1998 and the Government of Wales Act 1998. The ECA clearly belongs in this family. » ; *R (HS2 Action Alliance Ltd) v Secretary of State for Transport* [2014] UKSC 3, § 207: « The United Kingdom has no written constitution, but we have a number of constitutional instruments. They include Magna Carta, the Petition of Right 1628, the Bill of Rights and (in Scotland) the Claim of Rights Act 1689, the Act of Settlement 1701 and the Act of Union 1707. The European Communities Act 1972, the Human Rights Act 1998 and the Constitutional Reform Act 2005 may now be added to this list. The common law itself also recognises certain principles as fundamental to the rule of law. It is, putting the point at its lowest, certainly arguable (and it is for United Kingdom law and courts to determine) that there may be fundamental principles, whether contained in other constitutional instruments or recognised at common law, of which Parliament when it enacted the European Communities Act 1972 did not either contemplate or authorise the abrogation ».

¹³ A. PREVOST-PARADOL, *La France Nouvelle*, Coll. Ressources, 1979, p. 296.

¹⁴ Article 1 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

Dans un pays de *common law* tel que le Royaume-Uni, où la première source du droit est jurisprudentielle et fondée sur une approche au cas par cas, ce ciment législatif existe, mais dans une bien moindre mesure. Le législateur (même si son rôle est croissant), n'intervient que dans un second temps, si le droit jurisprudentiel est défaillant. Le rôle de la loi et du législateur n'a donc pas la même dimension de symbole d'unité nationale qu'en France. Roscoe Pound a, d'ailleurs, insisté sur le lien entre l'individualisme au détriment du groupe dans le droit anglo-saxon¹⁵. Selon les théories de Blackstone, par exemple, c'est la protection des intérêts individuels qui permet la protection du bien public qui n'est rien de plus que « la protection des droits privés de chaque individu »¹⁶. A l'inverse, la Révolution française, centrée sur la loi expression de la volonté générale, sur la reconnaissance d'une nation, a contribué à l'émergence d'un droit public irrigué par la notion d'intérêt général, étrangère au droit public britannique, qui parle d'avantage d'intérêt public¹⁷, notion bien moins englobante.

Cette conception du pouvoir politique, de la Constitution et du droit présente des conséquences sur la notion de citoyenneté et de « vivre ensemble ».

4. S'agissant, d'abord, de la notion de citoyenneté, les britanniques ont été des sujets, avant d'être des citoyens. Le lien qui s'est construit entre eux est une relation verticale d'allégeance, comme en témoigne l'*Act of Union 1707* avec l'Ecosse¹⁸, et non une relation horizontale entre individus égaux en droits. Lorsque la notion de citoyenneté s'est développée au moment de l'indépendance des Etats membres de l'Empire britannique, elle traduisait, dans une certaine mesure un vouloir « vivre ensemble » entre les anciennes colonies et le Royaume-Uni. Le fait qu'elle soit toutefois caractérisée par des statuts différents avec des droits différents en fonction du territoire où chaque individu vit, traduit l'existence d'une citoyenneté plurielle. Cette conception de la citoyenneté met en évidence une conception plurielle et inégalitaire du « vivre ensemble » des Etats qui coexistent au sein du *Commonwealth* où le trait d'Union est la Couronne britannique. Cette conception plurielle et inégalitaire se retrouve également au sein des nations britanniques. La citoyenneté britannique recouvre une combinaison d'identités en fonction du lieu de résidence des ressortissants, une forme de citoyenneté de résidence¹⁹.

En 2007, un projet de réforme avait souligné, à l'époque du Gouvernement de Gordon Brown, la difficulté à définir l'identité britannique (*Britishness*) et les droits et devoirs qui en relèvent en comparaison avec la citoyenneté française ancrée dans les principes de liberté, d'égalité et de fraternité. Le projet visait à instaurer une « Déclaration britannique de valeurs » à la suite d'un débat national pour établir « les idéaux et les principes qui nous unissent en tant que nation », au-delà des « groupes » et des « communautés » qui la constituent²⁰. Il y avait une

¹⁵ R. POUND, *The Spirit of the Common Law*, Marshall Jones Company Publishers Frankestown, New Hampshire, p. 28, pp. 102-111 et spécialement p. 106.

¹⁶ W. BLAKSTONE, *Commentaries on the Law of England*, 12th ed., 1793, Book 1, Ch. 1, p. 139.

¹⁷ Qu'il nous soit permis de renvoyer à A. DUFFY-MEUNIER, « La conception britannique de l'intérêt général », in G. GUGLIELMI (dir.), *L'intérêt général dans les pays de common law et de droit écrit*, Editions Panthéon-Assas, Paris, 2017, pp. 47-65

¹⁸ Article 4 de l'*Act of Union 1707*.

¹⁹ Qu'il nous soit permis de renvoyer à A. DUFFY-MEUNIER « La citoyenneté au Royaume-Uni ou la recherche d'une valeur inexplorée », Conférence- débat du CDPC sur la citoyenneté, Cycle « Les valeurs du droit public », 14 février 2013, http://www.u-paris2.fr/CDPC0/0/fiche___pagelibre/, 2 avril 2020.

²⁰ *The Governance of Britain, Green Paper*, Presented to Parliament by the Secretary of State for Justice

volonté de la part du gouvernement de promouvoir un sentiment d'appartenance à la nation britannique²¹ fondé sur des valeurs britanniques communes fondatrices du « vivre ensemble britannique ».

Ce projet de rénovation de la démocratie britannique a mis en évidence le lien entre la citoyenneté, un projet de Constitution écrite ainsi que d'une Déclaration de droits et de devoirs britannique, fondés sur des valeurs communes pour renforcer le sentiment national. Mais quelles sont les valeurs présentées par ce projet comme cimentant la nation britannique ? Embrassant dans le même temps les questions de citoyenneté, d'identité nationale, des valeurs britanniques communes, des Déclarations de droits et de devoirs ainsi qu'une Constitution écrite ce document vise à clarifier la notion de citoyenneté britannique pour qu'elle devienne le « facteur dominant qui rassemble la nation »²². Ce document insiste sur la nécessité de s'entendre sur des valeurs communes pour renforcer le sentiment national à travers une déclaration britannique de valeurs englobant les principes de liberté, de démocratie, de tolérance, de liberté de parole, de pluralisme, de *fair play* et de devoirs civiques²³. Des rapports plus récents évoquent la question des liens culturels entre les citoyens des différentes nations, fondés sur la langue, des institutions communes (NHS, BBC)²⁴, la Monarchie, l'héritage et l'histoire du pays ainsi que la culture populaire, telle que l'humour²⁵. Quoiqu'il en soit, parmi ces valeurs, celle qui prime par-dessus tout est la liberté, qui n'est pas forcément créatrice de cohésion et de « vivre ensemble », contrairement à l'égalité et la fraternité en France. Le projet du Gouvernement Brown, qui visait à consacrer, à travers un renouvellement de la citoyenneté, les bases du « vivre ensemble » britannique n'a donc pas été mené à bien.

4. Les signes du « vivre ensemble » au Royaume-Uni peuvent toutefois apparaître ponctuellement, à travers des problématiques que l'on retrouve dans des pays qui reconnaissent plus explicitement le « vivre ensemble », comme la question du port des signes religieux.

Contrairement à la France où le principe de laïcité est une valeur fondamentale, le Royaume-Uni est un État anglican. La Reine, est à la tête de l'Église anglicane. Il n'y a donc pas de laïcité au Royaume-Uni. Le conflit entre l'Angleterre et l'Irlande du Nord en est l'une des tristes illustrations. Par ailleurs, compte tenu de son passé colonial, le Royaume-Uni a accueilli diverses communautés religieuses avec leurs rites culturels et leurs signes religieux. La liberté de religion est assez largement protégée. Il est donc possible de manifester librement ses croyances par le port de signes religieux et l'idée de les interdire est assez étrangère au libéralisme britannique en ce domaine. Quelques limitations ont toutefois pu être apportées à cette liberté au nom de la santé publique, comme par exemple, l'interdiction de la consommation de cannabis pour les membres de la religion rasta prévue par le *Misuse of Drug Act 1971*²⁶. La Chambre des Lords a également admis qu'un établissement scolaire puisse

and Lord Chancellor by command of her Majesty, July 2007, CM 7170, § 194 et 198;

²¹ *Idem.*, § 194-198.

²² *Idem.*, § 195.

²³ *Idem.*, § 194.

²⁴ *National Health Service ; British Broadcasting Corporation.*

²⁵ Select Committee on the Constitution, *The Union and devolution*, 10th Report of Session 2015-16, 25 May 2016 HL149, § 66.

²⁶ *R v. Taylor* [2001] EWCA Crim 2263 .

interdire le port du Jilab (qui ne laisse apparaître que le visage) dans l'affaire *Begum* de 2006 en se fondant sur la jurisprudence de la CEDH²⁷. Toutefois, jamais le concept de « vivre ensemble » n'a été utilisé par les juges pour limiter cette liberté notamment quant au port du voile ou de la burqa.

Le législateur n'est pas intervenu sur cette question, mais deux pétitions ont été présentées au Parlement en 2014 et 2019. Elles n'ont pas réuni suffisamment de soutien. La première demandait de ne pas interdire le Niqab ou le port du voile couvrant le visage. La seconde, réclamait, pour sa part, l'interdiction de la dissimulation du visage dans les lieux publics. Ayant dépassé les 10 000 signatures, le Gouvernement a donné une réponse à ces pétitions indiquant, pour la première, qu'il n'était pas favorable à l'interdiction du port de signes religieux couvrant le visage au nom de la liberté individuelle de la femme, de la tolérance religieuse et (de façon surprenante) de l'égalité Homme-Femme. Il a avancé l'idée d'une « société intégrée » dans laquelle tout le monde peut faire valoir son identité et avance la nécessité de renforcer « l'intégration entre les différentes communautés » et le « dialogue » entre les religions qui permet d'atteindre cet objectif d'une meilleure façon que l'interdiction du voile²⁸. Le Gouvernement a, en revanche, souligné, pour la seconde pétition qu'il ne soutenait pas une interdiction générale de la dissimulation du visage en public, mais a nuancé sa position par rapport à la précédente pétition. Le Gouvernement a admis qu'il y a « des circonstances dans lesquelles la dissimulation du visage est inappropriée » et des institutions comme les hôpitaux, les écoles, les juridictions ou les douanes ainsi que des employeurs sont libres d'établir leurs propres politiques et directives (*policies*)²⁹. Le Gouvernement soutient ainsi le droit « d'organisations individuelles » de limiter le port de signes dissimulant le visage grâce à un « *dress code* » pour des raisons de sécurité, d'identification, de santé et de sécurité. Ainsi, mais par un autre biais que la loi, le Royaume-Uni adopte une position assez proche de la France. Cette position est fondée sur des politiques individuelles plus souples, qui ne reposent pas sur le « vivre ensemble », mais sur des exigences d'ordre public.

B. L'Union de quatre nations

S'ajoute à cette conception de la citoyenneté, la présence non pas d'une, mais de plusieurs nations : l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Ecosse, l'Irlande du Nord. Le Royaume-Uni est par conséquent qualifié « d'Etat unitaire avec trois régions ayant un statut spécial », d'« Union d'états », d'« Etat d'Union », de « multination », d'« Etat multinational » ou d'« Etat plurinational »³⁰.

1. En effet, l'Angleterre et le Pays de Galles sont associés depuis le XVI^{ème} siècle³¹, puis l'Ecosse s'est unie sous le même Parlement et la même Couronne que ces deux autres nations

²⁷ *R (Begum) v. Denbigh High School* [2006] UKHL 15.

²⁸ 47 667 signatures, voir *Do not ban the Niqab/Face Veil*, closed 8 October 2014, disponible sur le site : <https://petition.parliament.uk/archived/petitions/54958>.

²⁹ 14 067 signatures, voir *Ban face coverings in public*, closed 17 February 2019, disponible sur le site: <https://petition.parliament.uk/archived/petitions/226975> Government responded. This response was given on 21 December 2018.

³⁰ Select Committee on the Constitution, *The Union and devolution*, 10th Report of Session 2015-16, 25 May 2016 HL149, § 31

³¹ *Acts of Union 1536 et 1543*.

depuis l'*Act of Union* de 1707 formant la Grande-Bretagne. En 1800, un autre *Act of Union* a associé la Grande-Bretagne et l'Irlande. L'Irlande est devenue indépendante et dotée d'un Parlement autonome en 1920, mais l'Irlande du Nord est restée dans l'Union avec un Parlement et un Gouvernement autonome. La dévolution en Irlande du Nord a été suspendue après que les violences ont pris le pas sur les mouvements en faveur des droits civils. La coexistence pacifique entre le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord est récente lorsque l'on pense au conflit nord-irlandais qui a suspendu la dévolution nord-irlandaise. Les accords de Belfast ont mis fin à ce conflit et ont rétabli la dévolution en Irlande du Nord en 1998.

Le *modus vivendi* entre les différentes nations n'est pas codifié dans un pacte constitutionnel établissant le cadre du « vivre ensemble » de ces nations respectives. Il ne repose pas sur un texte constitutionnel unique, mais sur différentes sources textuelles, jurisprudentielles et coutumières³². Le processus de dévolution s'est échelonné dans le temps depuis les années 1970. A cette date les référendums pour soutenir une plus forte dévolution ont échoué. Le régime actuel de la dévolution remonte aux référendums de 1997 et aux grandes lois de 1998³³. La dévolution accorde une autonomie législative variable aux différentes nations. Si l'Ecosse et l'Irlande du Nord ont obtenu un transfert de compétences législatives dès 1998, ce n'est que depuis 2006 que le Pays de Galles dispose d'une autonomie législative, qui s'est accrue en 2017³⁴. Le Royaume-Uni est une union de nations qui n'ont pas les mêmes pouvoirs ou qui ont toutes une autonomie législative, mais dans des domaines différents. Il s'agit d'une union asymétrique. Il n'y a pas de nation britannique une et indivisible, mais, comme avec la citoyenneté, une dimension plurielle et inégalitaire des nations entre elles. Le « vivre ensemble » entre nations est bien plus une coexistence de « groupes et de communautés »³⁵ qu'une « grande solidarité » comme aurait pu le dire Ernest Renan.

2. En témoigne la quête d'autonomie des différentes nations par rapport à Westminster. D'abord, le Pays de Galles, pourtant très proche de l'Angleterre, s'est vu accorder, depuis 2006, une autonomie législative après une simple autonomie administrative³⁶. Ensuite et jusqu'à récemment, les parlementaires anglais ne pouvaient voter pour les lois des régions alors que les parlementaires écossais, gallois et nord-irlandais pouvaient voter pour les lois anglaises. C'est ce qu'on a appelé la « question anglaise » ou la « question du West Lothian » (*English question* ou *West Lothian Question*). Désormais, chaque nation vote pour ses propres lois grâce à une réforme de la procédure parlementaire. Dénommée *English Vote for English Law* (EVEL), elle permet aux députés anglais de voter pour les textes qui concernent la seule Angleterre. Les résultats électoraux témoignent, enfin, du poids des partis nationalistes aux élections et aux référendums.

En Écosse, le Scottish National Party est resté majoritaire, malgré une perte de 6 sièges, aux élections de 2016 avec 69 sièges sur 73 élus à la majorité traditionnelle dans les circonscriptions et 56 membres additionnels élus à la proportionnelle. L'Assemblée galloise est également élue

³² *Idem* § 9. Par exemple pour le fonctionnement administratif et financier des différentes nations.

³³ *Government of Wales Act 1998 ; Scotland Act 1998 ; Northern Ireland Act 1998.*

³⁴ *Government of Wales Act 1998 ; Government of Wales Act 2006 ; Wales Act 2014, Wales Act 2017.*

³⁵ *The Governance of Britain, Green Paper, Presented to Parliament by the Secretary of State for Justice and Lord Chancellor by command of her Majesty, July 2007, CM 7170, § 194.*

³⁶ *Government of Wales Act 1998 ; Government of Wales Act 2006 ; Wales Act 2014, Wales Act 2017.*

selon ce système mixte avec 20 membres additionnels dans les cinq régions. Le parti indépendantiste a gagné des sièges et est le second parti après le parti travailliste et devant les conservateurs. Le *Democratic Unionist Party (DUP)* et le *Sinn Fein* sont les grands gagnants des élections en 2016 au sein d'une Assemblée nord-irlandaise composée de 108 membres³⁷.

Ces résultats et la prééminence des partis indépendantistes témoignent de ce que le « vivre ensemble » entre nations est fragilisé. Ils peuvent favoriser une demande accentuée d'autonomie et d'indépendance, comme l'a illustré le référendum de 2014 sur l'indépendance de l'Ecosse. Le référendum écossais révèle une tension entre l'union et la désunion au Royaume-Uni. La désunion, dans la mesure où l'organisation d'un référendum marque une volonté des écossais de quitter le Royaume-Uni. L'union dans la mesure où son résultat a été favorable au maintien de l'Ecosse au sein du Royaume-Uni. Pour autant, à la suite de ce référendum, une autonomie accentuée a été accordée à l'Ecosse en certains domaines, comme en matière fiscale. Ainsi, le maintien dans l'union de l'Ecosse s'est accompagné d'un lien encore plus distendu entre Westminster et Holyrood. Cette situation n'est pas définitive. L'un des arguments qui a pesé dans le choix des écossais de ne pas quitter le Royaume-Uni a été le fait que cela éviterait de quitter l'Union européenne. Depuis le référendum sur le *Brexit*, la donne a changé et la question de la désunion est redevenue d'actualité.

II. LA DÉSUNION

Le « vivre ensemble » est un concept tourné vers l'avenir. Depuis le référendum sur le *Brexit*, on constate une désunion, une mésentente, au sein même du Royaume-Uni parce que les citoyens britanniques, d'une part (A), et les différentes nations britanniques, d'autre part (B), ont fait le choix d'un avenir différent.

A. Le rôle de la citoyenneté

Au-delà du clivage entre les partisans du *in* et du *out*, le *Brexit* a révélé l'importance d'une conception commune de la citoyenneté pour maintenir ou remettre en cause le « vivre ensemble ».

1. L'une des principales raisons du vote en faveur du *Brexit* et sur lequel la campagne électorale s'est concentrée a été la question migratoire³⁸. Cette problématique, qui pose la question de l'intégration et du « vivre ensemble », témoigne d'un repli des britanniques sur eux-mêmes alors que le Royaume-Uni a traditionnellement été une terre d'accueil, notamment pour les ressortissants du *commonwealth* et les citoyens européens. Le projet de réforme sur la citoyenneté avait d'ailleurs envisagé cette question de l'intégration des résidents permanents qui pourraient bénéficier des mêmes droits et devoirs que les citoyens britanniques³⁹.

³⁷ Ils sont désignés selon le vote unique transférable dans les 18 circonscriptions

³⁸ M. GOODWIN, C. MILAZZO, « Taking back control? Investigating the role of immigration in the 2016 vote for Brexit », *The British Journal of Politics and International Relations*, vol. 19 (3), 2017, pp. 450-464.

³⁹ *The Governance of Britain, Green Paper*, Presented to Parliament by the Secretary of State for Justice and Lord Chancellor by command of her Majesty, July 2007, CM 7170, §186 et s.

2. La citoyenneté européenne ainsi que les libertés de circulation, des personnes notamment, ont également eu un rôle décisif. Le droit de l'Union européenne a été déterminant pour mettre un terme au conflit en Irlande du Nord en 1998⁴⁰. Les règles de liberté de circulation y ont contribué puisqu'en l'absence de frontière entre l'Irlande du Nord et la République d'Irlande les communications et les libertés de circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux étaient libres. S'y est ajouté un programme spécifique de l'Union européenne, le programme PEACE, qui vise à encourager la paix et la réconciliation et à promouvoir le progrès économique et social en Irlande du Nord. Depuis 1980, la politique régionale de l'Union a contribué au processus de paix grâce à une aide financière et des contributions de l'Union au Fonds international pour l'Irlande. Ces programmes ont été renouvelés à plusieurs reprises, mais qu'en sera-t-il une fois que le *Brexit* sera effectif ? Le Royaume-Uni ayant décidé de quitter l'Union européenne au sein de laquelle les frontières ont disparu, le *Brexit* a pour effet de rétablir ces frontières avec les autres pays européens et, notamment, entre la République d'Irlande et l'Irlande du Nord situées sur la même île. La difficulté du Gouvernement de Theresa May à faire adopter l'accord de retrait et la Déclaration politique sur les relations futures⁴¹ s'expliquait principalement par la question fondamentale du rétablissement de la frontière au sein de l'île irlandaise. Le premier projet d'accord de retrait et de Déclaration politique sur les relations futures proposé par Theresa May envisageait de maintenir l'Irlande du Nord dans l'espace de liberté de circulation pour éviter tout rétablissement d'une frontière. L'idée était que tant qu'une solution de divorce, sans retour d'une frontière en Irlande, n'était pas trouvée, et notamment à l'issue de la période de transition (jusqu'au 31 décembre 2020), l'Irlande du Nord était maintenue dans une union douanière avec l'Union européenne avec interdiction d'en sortir sans qu'un accord ait été trouvé avec Bruxelles. Avec un tel dispositif, les Britanniques n'étaient pas libres de mener leur propre politique commerciale en négociant notamment des accords de libre-échange avec des pays tiers jusqu'à ce qu'un Traité sur les relations futures ne soit négocié, signé et ratifié. Pour cette raison notamment, les conservateurs ont refusé d'approuver ce texte. Cette situation transitoire aurait conduit à établir un statut particulier pour l'Irlande du Nord (qui resterait temporairement dans l'Union) en mettant ainsi en place une frontière aux libertés de circulation dans la mer d'Irlande du Nord. Cette solution du « filet de sécurité », appelée « backstop », aurait maintenu l'absence de frontière entre les deux Irlande tout en créant une frontière entre l'Irlande du Nord et la Grande Bretagne. L'Irlande du Nord aurait été traitée différemment du reste du territoire britannique, ce qui aurait pu menacer l'Union entre la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord. Pour cette raison notamment, le *DUP* nord-irlandais, qui faisait partie de la coalition gouvernementale, a refusé

⁴⁰ A ce propos, voir <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/102/programme-peace-pour-l-irlande-du-nord>; T. HARROIS, « Brexit : l'enjeu nord-irlandais », 26 mars 2019, *La vie des idées*, disponible sur le site : <https://laviedesidees.fr/Brexit-l-enjeu-nord-irlandais.html>.

⁴¹ *Draft Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community*, as agreed at negotiators' level on 14 November 2018, 14 Novembre 2018, TF50 (2018) 55 – Commission to EU27, disponible sur le site : https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft_withdrawal_agreement_0.pdf et Political declaration setting out the framework for the future relationship between the European Union and the United Kingdom, 22 Novembre 2018, XT 21095/18, disponible sur le site : <https://www.consilium.europa.eu/media/37059/20181121-cover-political-declaration.pdf>.

d'approuver l'accord de retrait et la Déclaration politique. C'est, en quelque sorte, pour rester dans le Royaume-Uni, pour faire encore partie de l'Union britannique que le *DUP* a refusé l'accord de retrait.

Après l'échec du Gouvernement de Theresa May à faire approuver l'accord de retrait et la Déclaration politique et la démission de la Première Ministre, les textes négociés par le Gouvernement de Boris Johnson ont proposé une autre approche. Le nouveau premier ministre a obtenu une modification de l'accord de retrait sur la question de l'Irlande du Nord ainsi qu'une modification de la Déclaration politique le 17 octobre 2019⁴². Les nouvelles négociations ont modifié le régime applicable à l'Irlande du Nord pour établir une « zone de régulation unique ». Le nouveau dispositif a pour objectif d'éviter un rétablissement de la frontière nord-irlandaise tout en ne maintenant pas le Royaume-Uni dans l'Union douanière après la période de transition qui a pris fin le 31 décembre 2020. Ce dispositif vise à donner au territoire nord-irlandais un statut spécifique en lui imposant de respecter un certain nombre de réglementations européennes. Ces règles lui permettraient d'avoir un standard comparable à celui de l'Union sur les produits agricoles ou industriels et de rester soumis aux droits de douane de l'Union européenne contrairement à la Grande-Bretagne. Il y aura légalement une frontière douanière entre la République d'Irlande et l'Irlande du Nord, mais aucun contrôle ne sera effectué. De nouvelles règles de contrôle seront établies entre l'Irlande du Nord et le reste du Royaume-Uni⁴³ et une institution spécifique sera prévue pour trancher la nature des droits de douane qui s'imposeront à ces produits⁴⁴.

La problématique nord-irlandaise illustre le fait que le droit de l'Union et la citoyenneté européenne ont contribué à la pacification de certains conflits. Le *Brexit* soulève des inquiétudes quant au processus de paix et de coopération transfrontalière après 2020 étant donné que l'Irlande du Nord est la seule région du Royaume-Uni qui possède une frontière terrestre avec un autre État membre de l'Union. Les textes négociés garantissent la participation du Royaume-Uni aux programmes de l'Union, y compris le programme PEACE, jusqu'à fin 2020. La Commission a suggéré l'idée de poursuivre le programme PEACE, avec le programme «PEACE PLUS», et de le gérer de manière intégrée en affectant la contribution du Royaume-Uni comme une des recettes affectées externes. Par ailleurs, le Parlement européen, dans une résolution du 11 septembre 2018, a estimé que « l'aide de l'Union au titre de la coopération

⁴² *Revised text of the Political Declaration setting out the framework for the future relationship between the European Union and the United Kingdom*, 17 October 2019 TF50 (2019) 65 – Commission to EU 27, disponible sur le site : https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/revised_political_declaration.pdf; *Revised Protocol on Ireland and Northern Ireland included in the Withdrawal Agreement*, 17 October 2019 TF50 (2019) 64 - Commission to EU 27, disponible sur le site : https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/revised_withdrawal_agreement_including_protocol_on_ireland_and_northern_ireland.pdf

⁴³ Les droits de douane varieront selon que le produit, venant de Grande Bretagne, est importé en Irlande du Nord y est consommé ou selon que le produit est susceptible d'être exporté dans l'Union européenne. Les premiers ne seront pas soumis à des droits de douane britanniques alors que les second se verront appliquer les droits de douane de l'Union.

⁴⁴ Voir Reality Check team, « Brexit: What is in Boris Johnson's new deal with the EU? », 21 October 2019 , <https://www.bbc.com/news/uk-50083026> ; L. PEILLON et P. MOULLOT, « Brexit : quelles différences entre l'accord de Boris Johnson et celui négocié par Theresa May ? », 17 octobre 2019 disponible sur le site : https://www.libération.fr/checknews/2019/10/17/brexit-quelles-differences-entre-l-accord-de-boris-johnson-et-celui-negocie-par-theresa-may_1758122

territoriale ... devrait être maintenue au regard des réalisations des programmes spéciaux de l'Union pour l'Irlande du Nord en faveur de la cohésion, à savoir les programmes PEACE et Interreg, qui sont particulièrement importants pour la stabilité de la région»⁴⁵. Le droit européen et la citoyenneté européenne ont conduit à pacifier les relations entre les deux Irlande et à favoriser le « vivre ensemble » dans une zone qui a connu une guerre civile meurtrière. La disparition de la citoyenneté européenne pour les britanniques et des règles européennes pourrait conduire, comme le craint le Parlement européen, à la remise en cause du processus de paix, à un retour des conflits facteurs de désunion et destructeurs du «vivre ensemble »⁴⁶.

Parallèlement à la problématique nord-irlandaise qui est liée au rôle de la citoyenneté européenne dans le « vivre ensemble » britannique et aux droits qui y sont attachés, le problème du poids des différentes nations dans la décision de quitter l'Union est, lui aussi, facteur de dissension. Elle pourrait remettre en cause l'Union britannique.

B. Le rôle des nations

Le résultat du référendum du 23 juin 2016 montre une différence de conception de l'avenir commun entre les nations partisans du *in* ou du *out*. L'Angleterre et le Pays de Galles ont été favorables à la sortie, alors que l'Irlande du Nord et l'Ecosse, étaient favorables au maintien du Royaume-Uni dans l'Union⁴⁷. Ceci met en évidence certaines difficultés posées par le modèle britannique d'Union de différentes nations.

1. Le *Brexit* peut être à l'origine d'une désunion avec les nations écossaise et nord-irlandaise. La perspective d'un nouveau référendum sur l'indépendance de l'Ecosse n'est pas illusoire, l'Ecosse a envisagé de quitter le Royaume-Uni pour rester dans l'Union européenne après que l'accord de retrait fut conclu. Le 18 septembre 2014, les écossais ont refusé leur indépendance, notamment parce que cette indépendance pouvait être synonyme d'une sortie de l'Ecosse de l'Union européenne. Ce référendum conduisait à demander aux écossais de choisir entre leur nationalité écossaise et britannique. Désormais, l'Ecosse, qui est restée une nation britannique parce qu'elle était attachée à l'Union européenne, peut envisager de demander son indépendance par rapport au Royaume-Uni parce qu'une majorité de britanniques a voté pour le *Brexit* alors même qu'une majorité d'Écossais (62%) ont voté pour le *Remain*. Cette hypothèse ne s'est pas concrétisée, contrairement aux souhaits du gouvernement écossais, car le Gouvernement de Boris Johnson a refusé, le 14 janvier 2020, de donner son autorisation pour l'organisation d'un nouveau référendum.

2. Par ailleurs, chaque nation a fait valoir ses intérêts dans le cadre des négociations sur le retrait. Outre la problématique nord-irlandaise, les écossais ont tâché de protéger leurs intérêts

⁴⁵ Résolution du Parlement européen du 11 septembre 2018 sur les conséquences de la politique de cohésion de l'Union sur l'Irlande du Nord (2017/2225(INI)), (2019/C 433/01), §11.

⁴⁶ *Idem.*, § 11, Le Parlement « redoute que la fin de ces programmes mette en péril les activités visant à renforcer la confiance transfrontalière et inter- et transcommunautaire et, par voie de conséquence, menace le processus de paix; »

⁴⁷ Angleterre 53.4% pour le *Brexit* 46.6%, contre; Pays de Galles 52.5% en faveur du *Brexit* 47.5%, contre; Ecosse 62% pour rester dans l'UE 38% contre; Irlande du Nord 55.8% pour rester dans l'UE 44.2% contre.

écossais dans le cadre de l'accord⁴⁸. Un rapport parlementaire a mis en évidence cette tendance et la nécessité d'avoir une perspective commune en vue de la protection d'intérêt commun à l'ensemble des nations.

3. Il est toutefois difficile pour ces nations de promouvoir leur conception du « vivre ensemble » car il n'y a pas de règles constitutionnelles codifiant leurs rapports respectifs. Les écossais ont essayé de faire valoir le poids de leur vote négatif en utilisant, dans la première affaire *Miller*⁴⁹, une Convention constitutionnelle, la convention de Sewell, pour soutenir qu'il fallait l'accord des écossais pour sortir de l'Union et qu'en l'absence de cet accord, le retrait ne pouvait pas être notifié à l'Union européenne. En effet, le retrait de l'Union européenne revient à modifier le droit applicable dans ces régions car elles sont tenues de respecter le droit européen. La Cour suprême n'a pas soutenu cette position et a répondu par la négative à ce moyen en raison de la nature politique et non juridique de cette convention constitutionnelle. Il ne lui était donc pas possible d'en assurer le respect et d'imposer que les régions donnent leur accord pour notifier le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'Ecosse n'a donc pas eu son mot à dire sur la notification du retrait.

Ce débat s'est prolongé avec la loi sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, le *European Union (Withdrawal) Act 2018*. Ce texte a été la première loi britannique promulguée à ne pas obtenir le consentement du Parlement écossais⁵⁰, qui n'est qu'une condition politique et non juridique. Le *Brexit* montre que le Royaume-Uni est une association de différentes nations, qui n'ont pas de poids dans les décisions d'envergure nationale, car le seul souverain reste le Parlement de Westminster. Par conséquent il est possible d'imposer à certaines nations une conception du « vivre ensemble », comme quitter l'Union européenne, qui n'est pas la leur.

En définitive, il n'y a pas, au Royaume-Uni, de pacte constitutionnel écrit pouvant cimenter des citoyens et des nations⁵¹. Dans un tel cadre, une divergence de conception de l'avenir commun peut être à l'origine d'une dislocation du « vivre ensemble » susceptible de causer la dislocation de l'État. L'expérience britannique montre l'importance d'avoir une Constitution au sens formel et un concept de citoyenneté clairement défini pour que le concept de « vivre ensemble » soit opérant.

⁴⁸ House of Commons Public Administration and Constitutional Affairs Committee, *Devolution and Exiting the EU: reconciling differences and building strong relationships*, Eighth Report of Session 2017–19, HC 1485, Summary, disponible sur le site: <https://publications.parliament.uk/pa/cm201719/cmselect/cmpubadm/1485/1485.pdf>.

⁴⁹ *R (on the application of Miller and another) v. Secretary of State for Exiting the European Union* [2017] UKSC.

⁵⁰ House of Commons Public Administration and Constitutional Affairs Committee, *Devolution and Exiting the EU: reconciling differences and building strong relationships*, Eighth Report of Session 2017–19, HC 1485, pp. 18-19, disponible sur le site: <https://publications.parliament.uk/pa/cm201719/cmselect/cmpubadm/1485/1485.pdf>.

⁵¹ *The Governance of Britain, Green Paper*, Presented to Parliament by the Secretary of State for Justice and Lord Chancellor by command of her Majesty, July 2007, CM 7170, § 211 et s.